

Ecrouer au risque d'engorger les prisons: l'épineuse équation des magistrats

Par Jeremy TORDJMAN

Paris, 2 sept 2022 (AFP) - Les juges doivent-ils prendre en compte l'état des prisons avant d'envoyer un suspect derrière les barreaux ? Une passe d'armes dans le monde judiciaire a relancé cet épineux débat sur le rôle qui incomberait aux magistrats face à la surpopulation carcérale.

Principal syndicat de la profession, l'USM (Union syndicale des magistrats) s'est récemment émue des critiques portées par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) Dominique Simonnot contre certains magistrats.

Selon elle, ils refuseraient les aménagements de peine et ne s'intéresseraient pas assez "sérieusement" à l'engorgement chronique des prisons françaises.

"Envoyer du monde derrière les barreaux quand on connaît les conditions immondes de certains établissements, c'est quand même spécial, non ?", s'est interrogée Mme Simonnot auprès de l'AFP.

L'USM crie, elle, au faux procès. "On nous fait le reproche d'être les principaux pourvoyeurs de la surpopulation carcérale mais la réalité est plus compliquée: on ne gère pas les tables et on n'a pas d'influence sur ce qui se passe à l'intérieur des centres de détention", affirme son secrétaire général Ludovic Friat.

Le débat n'est pourtant pas tout à fait clos. - Prise de conscience -

Si c'est bien l'exécutif qui a la main sur l'état des prisons, le juge judiciaire est constitutionnellement le seul à pouvoir décider d'un placement sous écrou, au moment d'une condamnation ou lors d'une enquête quand un suspect est placé en détention provisoire.

"On ne peut pas se cacher derrière notre petit doigt: il faut que chacun s'interroge sur ses pratiques. Mais sans directive claire, le juge est un peu livré à lui-même", explique à l'AFP Alice Maintigneux, présidente de l'Association nationale des juges de l'application des peines.

En droit, la régulation de la population carcérale ne fait pas partie des critères que le juge est tenu d'examiner au moment de prendre une décision privative de libertés.

"On a en tête l'état des prisons quand on statue et les collègues sont plus ou moins sensibles à la question. Mais légalement, ce critère ne s'impose pas à nous", confie à l'AFP un juge des libertés et de la détention (JLD) du sud de la France.

Depuis 2020 et la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) pour l'état de ses prisons, la jurisprudence a légèrement fait bouger les lignes. En juillet 2020, la Cour de cassation a opéré un changement de cap en décidant que les personnes en détention provisoire pouvaient désormais invoquer l'indignité de leurs conditions de détention pour demander leur remise en liberté.

"Cela a provoqué une prise de conscience même si dans les faits, les conditions étaient très restrictives et cela n'a pas changé grand-chose", estime Julia Schmitz, maître de conférences à Toulouse.

- Conditions "indignes" -

Le législateur a pris le relais en avril 2021 en introduisant dans la loi la possibilité pour tous les détenus de saisir un juge pour qu'il mette "fin à ces conditions de détention indignes", y compris en ordonnant une remise en liberté. A condition toutefois que les allégations soient "circonstanciées, personnelles et actuelles".

Réunir de tels éléments n'est pas à la portée de tous les détenus et, surtout, certains magistrats rechignent toujours à libérer des détenus de crainte d'être taxés de laxisme.

"Quoi qu'on fasse, il y a une partie de l'opinion publique qui nous le reprochera", soupire le JLD interrogé par l'AFP.

Pour alléger la pression qui pèse sur les juges, certains plaident pour un mécanisme de régulation automatique: quand une prison atteint ses capacités d'accueil maximales, aucune mise à l'écart ne peut être prononcée sans qu'un autre détenu ne soit libéré au préalable. Cette voie, qui figure parmi les recommandations des Etats généraux de la justice, s'inspire de ce qui s'est passé au plus fort de la crise du Covid.

Pour éviter une propagation de l'épidémie en prison, des détenus en fin de peine avaient bénéficié d'aménagements et le taux d'occupation carcéral avait reculé sous la barre des 100%, contre près de 118,3% au 1er août.

Un tel mécanisme ne risque toutefois pas de voir le jour si facilement. "Ça demanderait un immense courage politique", relève Alice Maintigneux, "et ça ne semble pas être dans l'air du temps".

jt/asl/pa/cbn